

RÈGLEMENTS EXPO-SCIENCES 2021

À lire attentivement et complètement avant d'amorcer votre projet.
Valide pour tous les paliers des Expo-sciences.

IMPORTANT

La présente réglementation prévaut pour les classes

Junior, Intermédiaire, Senior, Collégial
et remplace toutes les réglementations précédentes

L'application des règlements vise avant tout à assurer la sécurité du public et des exposants, ainsi qu'à sensibiliser ces derniers à l'importance de l'éthique dans le domaine de la recherche scientifique. Ces règlements ne présentent pas une limite à la créativité et à la démarche scientifique des exposants, mais plutôt un encouragement à travailler de façon structurée et sécuritaire, comme les professionnels doivent le faire dans le milieu scientifique.

Les expériences doivent être réalisées avant l'Expo-sciences et présentées durant l'évènement à l'aide de schémas, de photographies, de diaporamas, de vidéos, de simulations, etc.

En particulier, tout projet impliquant la participation d'êtres humains ne peut pas être amorcé tant que la réglementation ci-dessous n'est pas respectée dans son intégralité et que les certificats d'approbations, le cas échéant, n'ont pas été émis.

Pour toute information complémentaire à la préparation de votre projet d'Expo-sciences, vous devez lire toutes les informations que vous trouverez dans le site web officiel du Réseau Technoscience : technoscience.ca

RÈGLES GÉNÉRALES.....	2
1. APPLICATION DES RÈGLEMENTS.....	2
2. ADMISSIBILITÉ	2
3. ENGAGEMENTS TOUS LES EXPOSANTS S'ENGAGENT À :	3
4. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	4
5. PROJETS UTILISANT DES ANIMAUX OU DU MATÉRIEL BIOLOGIQUE	5
6. PROJETS NÉCESSITANT UNE PARTICIPATION D'ÊTRES HUMAINS OU DU MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ORIGINE HUMAINE	6
7. PROJETS UTILISANT DES PRODUITS DANGEREUX.....	7
8. FORMULAIRE A.....	8
RAPPORT ÉCRIT	9
9. RAPPORT ÉCRIT	9
RÉGLEMENTATION SUR LES SITES D'EXPOSITION FINALES RÉGIONALES ET FINALE QUÉBÉCOISE.....	10
10. RÈGLES GÉNÉRALES	10
11. SÉCURITÉ GÉNÉRALE	10
12. SÉCURITÉ CHIMIQUE	11
13. SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE, LASERS, RADIATIONS, RADIO-ISOTOPES ET ULTRAVIOLETS.....	11
14. EXPOSITION D'ANIMAUX, DE PARTIES D'ANIMAUX ET DE VÉGÉTAUX	12
PRÉSENTATION DU PROJET	13
15. FINALES RÉGIONALES DÉCORATION ET VISUEL	13
16. FINALE QUÉBÉCOISE DÉCORATION ET VISUEL	14

Règles générales

1. Application des règlements

- 1.1 Le Réseau Technoscience et ses organismes membres sont responsables de la tenue des Expo-sciences partout au Québec (finales régionales et la finale québécoise).
- 1.2 **Le Réseau Technoscience chapeaute** le comité provincial de jugement qui est responsable de l'application des règlements pour les Expo-sciences du Québec.
- 1.3 **Le comité provincial de jugement** est la seule entité habilitée à prendre une décision finale en matière de réglementation et d'éthique pour toutes les Expo-sciences partout au Québec. Aucune autorisation d'un tiers (école, professeur, compagnie, etc.) n'est recevable pour utiliser du matériel ou des méthodes non conformes aux règlements des Expo-sciences.

En toute circonstance et à sa discrétion après en avoir informé l'exposant et son responsable, le comité provincial de jugement se réserve le droit de se prononcer sur toute question relevant de l'application de la présente réglementation et de toutes questions soulevant des enjeux éthiques.

Toute demande d'information auprès du **comité provincial de jugement** acheminée par courriel à reglements@technoscience.ca.

- 1.4 **SEUL le comité provincial de jugement a le droit de disqualifier un projet jugé non conforme.**
- 1.5 Une pénalisation ou une disqualification peut avoir lieu, avant, pendant et après la tenue de l'Expo-sciences.

1.6 Définitions générales

- **Une institution reconnue** est un établissement (ex. centre de recherche ou laboratoire public ou privé, hôpital, institution scolaire secondaire ou post secondaire) dont l'un des mandats est d'exercer des activités d'enseignement, de recherche, ou de transfert technologique. Afin d'être reconnue, cette institution doit se conformer aux règles et principes éthiques en vigueur au Canada et à la présente réglementation.
- **Un superviseur scientifique** est une personne exerçant un poste scientifique au sein de l'institution reconnue ET qui veille au respect des règles et principes éthiques et de sécurité dans la réalisation du projet. Il s'engage, au nom de l'institution reconnue, à justifier la participation de l'institution reconnue dans le projet proposé.

2. Admissibilité

- 2.1 Deux personnes au maximum sont acceptées par projet.
- 2.2 Un exposant doit fréquenter une institution scolaire affiliée à une commission scolaire située sur le territoire d'un organisme membre du Réseau Technoscience ou effectuer son projet avec un organisme reconnu par les membres du Réseau Technoscience.
- 2.3 Un exposant ne peut présenter qu'un seul projet par année et s'inscrire qu'à une seule Expo-sciences, finale régionale.

- 2.4 Si un exposant désire présenter le même sujet lors d'une deuxième année, il doit respecter la condition suivante :
- présenter un résumé, en utilisant le [Formulaire C](#), mettant clairement en évidence la suite ou l'approfondissement du sujet de la première année.
- 2.5 Un exposant ne peut exploiter un même sujet pour une troisième année.
- 2.6 Un projet en duo peut être présenté par deux exposants provenant de deux institutions scolaires différentes. Également, deux exposants provenant de deux régions différentes peuvent réaliser un projet en duo, mais ne peuvent participer qu'à une seule finale régionale.
- 2.7 Un exposant doit être âgé de **20 ans et moins au 30 avril 2021**.
- 2.8 Un projet en duo peut être présenté par des exposants de classes différentes pour le volet secondaire (junior, intermédiaire, senior). Le projet sera alors inscrit et jugé selon la classe du plus âgé des deux exposants.
- 2.9 Un exposant de la classe collégiale ne peut pas présenter un projet avec un exposant du volet secondaire.
- 2.10 Un exposant juvénile ne peut pas présenter un projet avec un exposant du volet secondaire/collégial des Expo-sciences.
- 2.11 Pour être admissible, un projet d'Expo-sciences doit faire appel à une démarche scientifique.
- 2.12 Aucun projet, notamment à caractère discriminatoire, haineux ou violent n'est accepté à l'Expo-sciences.

- 2.13 Les projets doivent éviter de présenter des images ou des informations sensationnelles et susceptibles de choquer le public, par exemple à caractère macabre ou scandaleux.
- 2.14 Les projets doivent éviter de présenter des données basées sur de fausses informations. Les propos doivent être appuyés sur des sources fiables, reconnues et vérifiables.

3. Engagements Tous les exposants s'engagent à :

- 3.1 Se conformer aux règlements des Expo-sciences.
- 3.2 Être présents à toutes les étapes de l'évènement (installation, vérification du projet par le comité d'application des règlements, jugement, présentation au public, activités, remise de prix, etc.).
- 3.3 Être présents à leur stand en tout temps durant les heures d'ouverture au public.
- 3.4 Monter et démonter leur stand durant les périodes allouées dans l'horaire de l'évènement.
- 3.5 Être respectueux envers les autres participants, les accompagnateurs, le grand public, le comité organisateur, etc.
- 3.6 Respecter les consignes de leurs accompagnateurs et du comité organisateur.
- 3.7 Remplir adéquatement le formulaire d'inscription du projet et tous les documents exigés (Formulaire B et C) lors de l'inscription en ligne et que cela est requis.
- 3.8 Les exposants sont tenus de présenter les informations intégrales du projet, sauf avis contraire de la part du comité provincial de jugement.

- 3.9 Dans le cadre de la **finale québécoise, le Réseau Technoscience peut accepter une dérogation aux articles 3.2, 3.3 et 3.4.** Cette dérogation concerne les étudiants qui doivent participer à un examen d'entrée ou à une rencontre obligatoire pour leur acceptation à l'université ou au cégep. La demande de dérogation doit être supportée par la documentation officielle de l'institution concernée. La demande de dérogation doit être déposée à l'organisme régional membre du Réseau Technoscience qui assurera le suivi auprès du Réseau Technoscience. La date limite pour recevoir cette demande est la même date limite que l'inscription à l'événement. L'approbation finale sera émise uniquement par le Réseau Technoscience et il est à la discrétion du Réseau Technoscience d'accepter ou de refuser ces demandes.
- 3.10 Après l'inscription d'un projet en duo, si les engagements ne peuvent être respectés par l'un ou l'autre des exposants, le projet peut devenir un projet solo. Si tel était le cas, le formulaire de désistement ou de changement de statut doit être dûment rempli et retourné à l'organisme régional membre du Réseau Technoscience.
- 3.11 Si un projet en solo ou en duo a été sélectionné pour participer à un palier supérieur de la compétition et que l'un ou l'autre des exposants ne peut respecter ces engagements, le formulaire de désistement ou de changement de statut doit être dûment rempli et retourné à l'organisme régional membre du Réseau Technoscience.

4. Propriété intellectuelle

- 4.1 Tout projet portant atteinte à la propriété intellectuelle d'autrui, notamment :
- toute forme de plagiat ou d'autoplagiat
 - falsification ou contrefaçon
 - bibliographie ou médiagraphie incomplète;
 - omission de citations
 - ou tout autre comportement
- sera pénalisé et potentiellement disqualifié. Le Réseau Technoscience se réserve le droit d'utiliser des logiciels de détection de plagiat pour l'application de ce règlement.
- 4.2 Toutes les photos utilisées pour la décoration du stand doivent avoir une source mentionnée visiblement sur le stand.
- 4.3 Les auteurs de la totalité ou des parties d'un programme informatique ou de toute autre forme de technologie, méthode ou procédé qui n'aurait pas été conçu par l'exposant doivent être clairement identifiés.
- 4.4 Toute contribution d'un mentor ou toute autre personne reliée au projet doit obligatoirement être mentionnée dans la bibliographie du rapport écrit et lors de la présentation du projet.

5. Projets utilisant des animaux ou du matériel biologique

Pour un projet nécessitant la participation de sujets humains (y compris l'exposant lui-même) ou l'utilisation de tout matériel biologique d'origine humaine (incluant par exemple et sans s'y limiter cellules, tissus, sang, cheveux, ongles, salive, etc.) se référer à la section 6.0.

5.1 TOUS les projets utilisant :

- des animaux **vertébrés (excluant l'humain) et des invertébrés vivants**
- des cellules, des tissus ou tout autre matériel biologique provenant d'animaux vertébrés (excluant l'humain)
- des microorganismes incluant les bactéries, mycobactéries, virus, fungi (levures et champignons filamenteux) ou organismes primitifs (p. ex. protozoaires)
- des substances biologiques, par exemple et sans s'y limiter des protéines, enzymes ou autres macromolécules telles que l'ADN, l'ARN ou toute substance d'origine animale ou végétale
- tout autre matériel biologique d'origine animale (excluant les humains)

sont permis dans le seul et unique cas où :

- 1) le projet a obtenu le **Certificat d'approbation (formulaire B2)** du Comité provincial de jugement **AVANT d'être amorcé**. Voir section 8.
- 2) l'exposant a effectué toute la partie expérimentale de son projet dans une institution reconnue (voir définition 1.6) qui respecte les lignes directrices et les

politiques du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA).

- 3) une institution reconnue a fourni les animaux vivants ou sacrifiés, ou tout autre matériel biologique d'origine animale, ou toutes substances biologiques, tel que défini ci-dessus.

5.2 Le projet **NE POURRA PAS utiliser d'invertébrés possédant un développement neurophysiologique supérieur (ex. céphalopode) ou de vertébrés, et même des parties de ces animaux, s'ils ont été sacrifiés dans l'unique but de satisfaire les exigences du projet d'Expo-sciences ou si leur bien-être n'a pas été assuré**. Il n'est donc pas exclu d'utiliser ces animaux ou ces parties d'animaux, **si et seulement si** l'institution reconnue les utilise pour ses propres activités de recherche. Ces animaux, ou parties d'animaux, seront donc « partagés ».

5.3 Le projet pourra utiliser **des invertébrés possédant un développement neurophysiologique inférieur (ex. insectes, crustacés, mollusques, à l'exception des céphalopodes) ou des parties de ces invertébrés dans la limite où ils ont été traités par des méthodes de collectes, de sacrifice et de conservation qui sont reconnues par le CCPA et qui assurent leur bien-être**.

5.4 Tous les types d'animaux devraient être utilisés que si l'exposant et son superviseur scientifique n'ont pu trouver de méthodes alternatives valables.

Il est de la responsabilité de l'exposant et de son superviseur scientifique de démontrer que les projets qui utilisent des animaux, qu'ils soient sacrifiés ou non, emploient des méthodes assurant le bien-être des espèces qui sont reconnues par le CCPA et qui visent le plus petit nombre d'individus.

- 5.5 Les projets dont l'étude porte sur :
- des formes embryonnaires, larvaires ou fœtales de vertébrés, incluant les œufs
 - des espèces rares ou menacées ou certaines de leurs parties (plumes, écailles, racines, etc.) **se limitent à l'observation.**
- 5.6 L'observation d'animaux sauvages dans leur milieu naturel, d'animaux de jardins zoologiques, d'animaux vivants sur la ferme ou d'animaux domestiques est permise. Dans certains cas, une permission spéciale des services de conservation de la faune peut être requise.

6. Projets nécessitant une participation d'êtres humains ou du matériel biologique d'origine humaine

- 6.1 **TOUS les projets nécessitant la participation d'êtres humains** (y compris l'exposant lui-même) **ou l'utilisation de matériel biologique d'origine humaine** reposent sur les trois principes directeurs suivants :
- Respect des personnes
 - Bien-être des personnes
 - Traitement des personnes avec dignité de façon juste et équitable.
- 6.2 **Participation d'êtres humains**
- Un projet nécessitant la **participation d'êtres humains, incluant** sans s'y limiter les épreuves intellectuelles et physiques, les sondages, les observations et les études comportementales **est permis dans le seul et unique cas** où :
- 1) le projet respecte les trois principes directeurs énumérés plus haut,
 - 2) le projet a obtenu **le Certificat d'approbation (formulaire B1)** du Comité provincial de jugement **AVANT d'être amorcé, c'est-à-dire AVANT de**

recruter des personnes participantes.
Voir section 8.

- 3) le projet est **encadré** par un superviseur scientifique d'une **institution reconnue**;
- 4) le projet ne comporte **AUCUNE** technique **considérée invasive** par le comité provincial de jugement du Réseau Technoscience **et qui est réalisée dans l'unique but de satisfaire les exigences du projet d'Expo-sciences.**

Ces techniques invasives sont notamment :

- toute forme de prélèvement (buccal, épidermal, dermal ou autre forme de prélèvement);
- les prises de sang ou piqûres;
- l'administration ou l'absorption (injection, application, ingestion) de substances, quelle qu'en soit la nature (alimentaire, cosmétique, nutraceutique, pharmaceutique ou autre), par voies orales, cutanées, intraveineuses ou par muqueuses;
- toute forme d'effraction de la peau (tatouage, *piercing* ou autre);
- boire, goûter, manger, sentir, inhaler, mâcher, avaler.

6.3 Les sondages en ligne sont permis dans **le seul et unique** cas où :

- 1) **AUCUNE** information ou renseignement personnel qui permet d'identifier le répondant n'est collectée (sondage anonyme);
- 2) la première page du sondage en ligne est la reproduction du formulaire de consentement (**formulaire B1**);
- 3) le répondant doit **obligatoirement et explicitement** donner son accord au formulaire de consentement pour répondre au sondage en ligne;

- 4) **AUCUNE** donnée ne peut être recueillie pour les personnes qui n'ont pas donné leur accord pour répondre au sondage;
- 5) **TOUTES** les questions du sondage en ligne doivent être facultatives pour permettre à un participant de ne pas répondre à l'une ou l'autre des questions.

6.4 **Matériel biologique d'origine humaine**

Un projet qui utilise du **matériel biologique d'origine humaine** est permis dans le seul et unique cas où :

- 1) le projet obtenu **le Certificat d'approbation (formulaire B2)** du Comité provincial de jugement **AVANT d'être amorcé**. Voir section 8.
- 2) le projet est **encadré** par un superviseur scientifique d'une **institution reconnue**;
- 3) toute la partie expérimentale du projet est réalisée dans l'institution reconnue du superviseur scientifique (voir définition 1.6)
- 4) le projet utilise du matériel biologique **d'origine anonyme** pour les exposants et n'ayant pas été prélevé uniquement pour satisfaire les besoins du projet d'Expo-sciences.

C'est le cas notamment de tout projet utilisant par exemple :

- des cellules, des frottis, des cheveux, des ongles, de la salive, du sang, des tissus ou tout autre matériel biologique d'origine humaine.

Il doit s'agir de matériel biologique prélevé et utilisé par l'institution reconnue à des fins de recherche ou d'enseignement. Ce matériel est donc partagé entre l'institution et le participant d'Expo-sciences.

L'institution reconnue doit faire parvenir une preuve ou une approbation d'un Comité éthique de l'institution reconnue. Cette

preuve ou cette approbation doit être accessible au Comité provincial de jugement du Réseau Technoscience lors de l'évaluation du Formulaire A.

7. Projets utilisant des produits dangereux

7.1 **Les projets utilisant des produits biologiques ou chimiques présentant des risques pour l'expérimentateur ou son entourage incluent notamment, mais sans s'y limiter, ceux décrits ci-dessous:**

7.1.1 des **produits cancérigènes, mutagènes ou tératogènes**, tels que les benzènes, les BPC (hydrocarbures polynucléaires), les dioxines ou les produits représentant un risque élevé de toxicité tels que l'arsenic ou ses dérivés, les cyanures, le mercure, etc.;

7.1.2 des **produits représentant un danger d'explosion** comme les acétylènes, les composés contenant des hétéroatomes à liaisons mutuelles tels les perchlorates, les peroxydes, les éthers, les polynitrates ou tout autre composé chimique appartenant à une classe de substances représentant un risque de réaction spontanée, exothermique ou produisant un gaz;

7.1.3 des **produits représentant un risque élevé d'inflammabilité** comme les solvants volatils, l'acétone, le méthanol, l'éthanol, les éthers, etc., les métaux réactifs ou leurs dérivés tels le sodium ou le magnésium et les gaz inflammables tels les alcanes (par exemple le propane) ou corrosifs et très réactifs comme le chlore, l'hydrogène et l'oxygène;

- 7.1.4 des **substances cryogènes** telles l'azote liquide ou la glace sèche;
- 7.1.5 des **substances chimiques ou mélanges produisant de fortes odeurs**, par exemple les dérivés volatils du soufre, tels l'hydrogène sulfureux ou les thiols;
- 7.1.6 des **produits pharmaceutiques ou vétérinaires** de quelque nature que ce soit;
- 7.1.7 des **substances illégales** visées par la *Loi sur les aliments et drogues* (ex. : amphétamines, barbituriques, etc.) et la *Loi sur les stupéfiants* (ex. : cocaïne, morphine, codéine, etc.).
- 7.1.8 Toutes **substances corrosives** ou pouvant causer des blessures (ex : batteries d'automobile).
- 7.1.9 Toutes **substances contrôlées**, par exemple, toute forme de boisson alcoolisée, le cannabis ou toute autre forme de produit en contenant.
- 7.2 **Les projets qui utilisent l'un des produits mentionnés en point 7.1 sont permis dans le seul et unique cas où :**
- 1) le projet a obtenu le **Certificat d'approbation (formulaire B2)** du Comité provincial du jugement **AVANT d'être amorcé**. Voir section 8.
 - 2) le projet est **encadré** par un superviseur scientifique d'une **institution reconnue**;
 - 3) toute la partie expérimentale du projet est réalisée dans l'institution reconnue du superviseur scientifique (voir définition 1.6)

8. Formulaire A

- 8.1 Le formulaire A est obligatoire pour les projets :
- utilisant des animaux ou du matériel biologique (section 5 des règlements)
 - nécessitant une participation d'êtres humains ou du matériel biologique d'origine humaine (section 6 des règlements)
 - utilisant des substances biologiques ou chimiques présentant des risques (section 7 des règlements)
- 8.2 Étapes obligatoires à faire AVANT de procéder à l'expérimentation :
- 8.2.1 **AU PLUS TARD LE 1^{er} février 2021** Remplir et soumettre le **Formulaire A** (en ligne au technoscience.ca)
- 8.2.2 Vous devez, entre autres, fournir les informations suivantes :
- informations sur votre superviseur scientifique
 - informations sur votre institution reconnue
 - le protocole de recherche,
 - l'évaluation des risques
 - tous les outils de collecte de données vierges (sondage vierge, grilles d'observation, etc.).
- 8.3 Suite au dépôt de votre formulaire A, le comité provincial de jugement analyse **les Formulaires A et les documents reçus**.
- **SEULEMENT, si le projet est jugé conforme, le comité provincial de jugement du Réseau Technoscience émettra le certificat d'approbation (formulaire B1 ou**

B2) afin que les exposants puissent amorcer l'expérimentation

- Une fois le certificat d'approbation reçu, les exposants peuvent amorcer leur projet, c'est-à-dire commencer à recruter les personnes qui participeront à leur projet ou débiter le travail en laboratoire.
- Dans le cas des projets nécessitant une participation d'êtres humains, le comité provincial de jugement émettra le formulaire de consentement (**fourni avec le certification d'approbation, formulaire B2**) qui devra être signé par chacun des participants au projet avant leur participation au projet.
- Dans le cas des projets nécessitant une participation d'êtres humains utilisant un **sondage en ligne**, les exposants doivent inclure **TOUTES** les informations du formulaire de consentement (**fourni avec le certificat d'approbation, formulaire B2**) **ET** une case à cocher pour que les participants puissent confirmer leur consentement à la première page du sondage.

8.4 Lors de l'inscription à la finale régionale, les exposants doivent téléverser électroniquement le formulaire B1 ou B2 dans les délais prescrits lors de l'inscription en ligne.

8.5 Les éléments suivants doivent être présentés au comité de vérification d'application des règlements lors du montage du stand :

- le **formulaire B1 ou B2**
- Dans le cas des projets nécessitant une participation d'êtres humains **tous** les formulaires de consentement dûment remplis et signés par chacun des participants;

- Dans le cas des projets nécessitant une participation d'êtres humains utilisant un sondage en ligne, une copie vierge du sondage ainsi qu'un fichier contenant la preuve d'accord de tous les participants;
- Suite à la vérification, tous les formulaires de consentement remplis doivent être rangés et ne plus être accessibles pour le reste de l'événement.

8.6 Une approbation d'un autre comité éthique ou de celui de l'institution reconnue **ne peut pas remplacer** le « Certificat d'approbation du Comité provincial de jugement du Réseau Technoscience », lequel est obligatoire. Il est essentiel de demander l'approbation du Comité provincial de jugement des Expo-sciences **AVANT** d'amorcer le projet.

8.7 Si une approbation d'un autre comité éthique ou de celui de l'institution reconnue a été obtenue parce que le projet s'inscrit dans un projet de recherche plus vaste, il est fortement recommandé de faire parvenir une copie de ce certificat lors du dépôt du Formulaire A.

Rapport écrit

9. Rapport écrit

9.1 La **marche à suivre pour rédiger le rapport écrit** doit obligatoirement être respectée. Elle est disponible au TECHNOSCIENCE.CA. (Section outils et règlements)

- 9.2 Les éléments obligatoires pour le rapport écrit sont :
- la **page titre officielle** (qui est générée automatiquement par le système d'inscription selon les informations fournies à l'inscription).
 - le **cœur** du rapport écrit (de 5 pages maximum) qui comporte obligatoirement:
 - L'introduction;
 - Le développement ou les résultats et analyses;
 - La conclusion.
 - La **bibliographie** (non inclus dans les 5 pages).
- 9.3 L'absence de bibliographie, l'omission de sources d'information utilisées **ou** de toute contribution reçue pour le projet **entraînera une pénalité lors de l'évaluation**. Voir à également l'article 4.1.
- 9.4 Les annexes, les graphiques, les tableaux, et le journal de bord doivent être conservés au stand. Ces documents ne sont pas inclus dans le rapport.
- 9.5 Le rapport écrit incluant la bibliographie doit être contenu dans un seul document et doit être téléversés électroniquement dans les délais prescrits lors de l'inscription en ligne.
- 9.6 Le titre du projet indiqué sur le rapport écrit doit être identique à celui indiqué dans tous les autres documents complétés et ne peut pas être modifié entre les différents paliers d'Expo-sciences. Le nombre maximal de caractères permis est de 30 incluant les espaces.
- 9.7 Le rapport écrit est le même pour tous les paliers d'Expo-sciences au Québec. Aucune modification ne sera acceptée.

Réglementation sur les sites d'exposition finales régionales et finale québécoise

10. Règles générales

- 10.1 Sur le site d'exposition, les organisateurs ne sont pas tenus d'offrir une connexion internet.
- 10.2 L'exposant doit être capable d'identifier **TOUS** les produits et les items qui sont exposés sur sa table.

11. Sécurité générale

- 11.1 Les allées, les alentours et les dessous des tables d'exposition doivent être dégagés en tout temps conformément aux normes du service de prévention des incendies.
- 11.2 Les montages ou maquettes doivent en tout temps être sur la table d'exposition et ne doivent pas dépasser l'espace disponible. Pour plus d'informations sur les grandeurs veuillez consulter le document « [Normes d'affichage des stands](#) »
- 11.3 Les montages utilisant des accessoires en verre ne doivent pas être manipulés par le public et ne doivent pas lui être accessibles. Les accessoires en verre doivent occuper un espace maximal de 40 cm x 40 cm x 40 cm. De plus, il est obligatoire que les accessoires en verre et les montages en verre soient maintenus en place par un support.
- 11.4 Les montages utilisant du liquide **ne peuvent utiliser que de l'eau**. La quantité maximale d'eau pouvant être conservée au stand est de 1 litre. L'eau devra être contenue dans un montage fixe et sans fuite. Il ne sera pas possible d'alimenter en eau le montage durant les heures d'ouverture au public.

- 11.5 Tout montage nécessitant un autre liquide que l'eau devra être présenté sous forme de photos ou de vidéos.
- 11.6 Tous les bruits engendrés par les projets doivent être d'une intensité sonore raisonnable et ne pas incommoder ni les autres exposants ni le public.
- 11.7 La présentation du projet de même que tout montage ou partie de montage doivent ne doit pas être muni d'extrémités pointues présentant un risque quelconque (hélice, baguette de bois, etc.). Toutes les extrémités dangereuses doivent être recouvertes de façon sécuritaire.
- 11.8 Tous les tuyaux en caoutchouc et les cordons électriques doivent être en bon état, les plus courts possibles et fixés de façon à ce que personne ne puisse s'y accrocher accidentellement. Idéalement, les tuyaux et cordons électriques doivent passer à l'arrière du stand ou être fixés sur la table.
- 11.9 Les pompes à vide et tous les autres systèmes à courroie actionnés par un moteur doivent être munis d'une garde protectrice.
- 11.10 Les produits dégageant des odeurs pouvant incommoder doivent être gardés dans des contenants en plastique incassables et hermétiquement fermés (ex. : parfums, encens).
- 11.11 Le matériel biologique doit obligatoirement être présenté sous forme de lamelles scellées ou de plastination.
- 11.12 **Sont interdits sur le site d'Expo-sciences :**
- les dégustations
 - les prises de sang ou piqûres
 - les flammes, sources de chaleur (ex. : élément électrique, brûleur, bouilloire, chandelle, plaque chauffante, etc.)

- les collectes de données sur le public pour lesquelles des informations sont conservées.

S'ajoutent **également** les interdits des sections 12, 13 et 14.

12. Sécurité chimique

- 12.1 **Sont interdits sur le site d'Expo-sciences tous les produits chimiques présentant un risque pour les exposants, les visiteurs et les lieux physiques, notamment, mais sans s'y limiter ceux décrits à la section 7.**
- 12.2 Si l'exposant, pour les besoins de sa présentation, choisit de remplacer une substance interdite par une autre sans danger, il devra clairement identifier sur le contenant la nature exacte de la substance de remplacement. Par exemple, « simulé de Nitrate de sodium (sel de table) ».
- 12.3 Dans tous les cas, lorsqu'il est inévitable d'employer des substances dangereuses (par exemple le mercure dans un thermomètre), celles-ci doivent faire partie intégrante d'un appareil disponible commercialement (par exemple un thermomètre) et répondre en tout point aux normes de sécurité couramment admises dans les endroits publics (par exemple C.S.A. - Canadian Standard Association).

13. Sécurité électrique, lasers, radiations, radio-isotopes et ultraviolets

- 13.1 Aucune partie d'un montage à découvert ne doit être alimentée à une tension supérieure à 36 V (courant continu ou alternatif) par rapport à la référence (terre, alimentation, boîtier). Le courant ne doit pas dépasser 5 ampères. **Seules les piles de 9V et moins sont acceptés dans un montage.**

- 13.2 Les appareils ou montages utilisant des ampoules électriques ne doivent pas utiliser plus de 40 watts de puissance **au total**. Les ampoules doivent être protégées pour éviter tout risque de brûlure.
- 13.3 Seules des rallonges électriques à trois fiches avec une mise à la terre et en bon état sont autorisées sur les sites.
- 13.4 Tout appareil électrique doit être muni d'un câble à trois fiches avec une mise à la terre ou être homologué C.S.A.
- 13.5 Pour tout appareil électrique de fabrication artisanale, un œillet est requis à l'endroit où le câble d'alimentation traverse le boîtier.
- 13.6 Vous devez prévoir que tous les appareils électriques et les barres à prises multiples utilisés dans les projets seront éteints à la fin de la journée, y compris les ordinateurs.

Interdits sur le site d'Expo-sciences :

- 13.7 Les instruments émettant toute forme de radiations librement dans l'espace (micro-ondes, rayons X, infrarouge).
- 13.8 Tout pointeur laser.
- 13.9 Toutes substances faites à partir de radio-isotopes ou de radiations ionisantes et les substances radioactives.

UNIQUEMENT pendant la période de jugement :

- 13.10 Il est permis d'utiliser un appareil émettant un rayonnement laser ou ultraviolet. Cependant, ces appareils sont admis sur le site à condition que leur rayonnement soit contenu et qu'ils respectent les normes suivantes :
 - 13.10.1 le montage de la source d'émission du laser jusqu'au récepteur doit être contrôlé (fixe) de façon à ce que le rayonnement ne puisse

frapper l'œil de l'observateur, du passant ou de l'exposant. Il ne doit pas dépasser la classe 1 de la norme ANSI Z 136.1-1993 (*American National Standard for Safe Use of Lasers*). La puissance de tout laser utilisé sur le site de l'exposition ne peut dépasser 2,0 mW;

- 13.10.2 la puissance de la source émettant des rayons UV ne doit pas dépasser 25 watts. Ces appareils doivent être obligatoirement des appareils commerciaux et leurs caractéristiques d'émission disponibles sur demande.

14. Exposition d'animaux, de parties d'animaux et de végétaux

Sont interdits sur le site d'Expo-sciences :

- 14.1 Les animaux vertébrés ou invertébrés vivants.
- 14.2 Les fœtus humains et animaux, les dissections, les produits de dissections antérieures non plastinés et les spécimens conservés dans le formol ou dans toute autre substance de conservation.
- 14.3 Les substances ou les matériaux biologiques suivants :
 - 14.3.1 les toxines biologiques;
 - 14.3.2 les cultures bactériennes, virales ou fongiques;
 - 14.3.3 les cellules ou les tissus infectés par des virus humains ou animaux;
 - 14.3.4 les liquides biologiques (exemples : urine, sérum, sang, sperme) et les matières fécales;

14.3.5 les plats de pétris contenant des géloses.

14.4 L'exposition de plantes allergènes reconnues (exemples : herbe à poux, herbe à puce, etc.).

14.5 Les produits hautement périssables (végétal ou animal).

Sont permis sur le site d'Expo-sciences :

14.6 Des photographies, des diapositives et des vidéos appropriées d'animaux peuvent être présentées au stand des exposants.

14.7 Les collections hermétiquement fermées (insectes, etc.).

14.8 Chez les vertébrés, seules les parties naturellement perdues par un animal (carapaces, piquants de porc-épic, exuvies, plumes, poils, bois d'animaux, etc.) peuvent être présentées au stand.

14.9 Les animaux naturalisés, les peaux traitées, les squelettes et les parties de squelette naturalisées et provenant d'une source reconnue. Les preuves d'acquisition et de naturalisation (facture ou lettre d'attestation du fournisseur ou de l'institution prêteuse) doivent être disponibles au stand durant l'Expo-sciences.

14.10 Les tissus végétaux et les sols peuvent être présentés dans les Expo-sciences du Québec seulement. Les tissus végétaux et les sols sont interdits à l'Expo-sciences pancanadienne selon le chapitre 22 de la *Loi canadienne sur la protection des végétaux*, dû aux dangers de propagation de certains organismes. Les exposants qui se rendront au palier pancanadien devront adapter leurs projets en conséquence.

Présentation du projet

15. Finales régionales Décoration et visuel

15.1 Pour connaître les spécifications des stands utilisés, l'exposant doit communiquer avec le membre du Réseau Technoscience de sa région.

Le projet (l'ensemble de tous les éléments) ne doit pas excéder les dimensions utilisées.

15.2 Les stands sont disposés sur des tables et la présentation se fait à l'avant.

15.3 Pour la décoration, les affiches doivent être appliquées directement sur le stand.

15.4 Aucun élément de décoration ne devra être collé de façon permanente ni de manière à altérer les stands.

15.5 Des éléments non fixés au stand peuvent être déposés sur la table.

15.6 Pour la décoration, les maquettes et les affiches, sont interdits : les cartons ondulés et le coroplast.

15.7 Il est interdit de recouvrir totalement ou en partie la table d'un tissu. S'il y a lieu, une nappe vous est fournie par le comité organisateur.

15.8 Aucun toit, dôme, tissu ou autre façon de recouvrir le dessus ou les panneaux du stand n'est autorisé. Selon les finales régionales, il se peut que les lumières d'appoint ne soient pas acceptées. L'exposant doit vérifier auprès du membre du Réseau Technoscience de sa région.

16. Finale québécoise Décoration et visuel

- 16.1 Seul le stand fourni par le Réseau Technoscience est autorisé.
Pour connaître les normes d'affichage, vous devez consulter le document « [Normes d'affichage des stands](#) » disponible sur le site web du Réseau Technoscience.
- 16.2 Les stands sont disposés sur des tables et la présentation se fait à l'avant.
- 16.3 Le titre du projet est fourni par le Réseau Technoscience.
- 16.4 Le projet (l'ensemble de tous les éléments) ne doit pas excéder les dimensions précisées dans le document « [Normes d'affichage des stands](#) »
- 16.5 Les affiches doivent être appliquées directement sur le stand. Le ruban adhésif est fourni par le Réseau Technoscience et c'est le seul autorisé pour fixer les affiches.
- Il est fortement suggéré de recouvrir vos affiches d'une fine couche de plastique transparent (une couche de plastique recto ou recto/verso) avant la finale québécoise. Cette suggestion est faite pour vous assurer de la durabilité des affiches au fil des différents paliers de la compétition.
- 16.6 Aucun élément de décoration ne devra être collé de façon permanente ni de manière à altérer les stands.
- 16.7 Des éléments non fixés au stand peuvent être déposés sur la table dans l'espace prévu, tel que stipulé dans le document « [Normes d'affichage des stands](#) ».
- 16.8 Pour la décoration, les maquettes et les affiches, sont interdits : les cartons ondulés et le coroplast.

- 16.9 Les affiches doivent être apposées directement sur le stand, sur du matériel d'une épaisseur maximale de 2 mm et sans être supportés par les éléments interdits au 14.8.
- 16.10 Il est interdit de recouvrir totalement ou en partie la table d'un tissu. Une nappe sera fournie par le comité organisateur.
- 16.11 Aucun toit, dôme, tissu ou autre façon de recouvrir le dessus ou les panneaux du stand n'est autorisé.

À la finale québécoise, **aucune** lumière d'appoint n'est acceptée.



technoscience.ca

Réseau Technoscience
Règlements Expo-sciences 2021_secondaire_collégial
Mise à jour : 8 septembre 2020